



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet de création d'une
aire de lavage et de nettoyage automobile et d'un parking
sur la commune de Colombier-Saugnieu
(Département du Rhône)**

**Décision n° 217-ARA-DP-00654
G 2017-003869**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

**Décision du 19 octobre 2017
après examen au cas par cas**

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-02-100 du 02 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas considérée complète le 18 septembre 2017, relative au projet de création d'une aire de lavage et nettoyage auto et d'un parking, enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00654 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) en date du 21 juillet 2017 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Rhône en date du 11 août 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la création d'une aire de lavage de véhicules automobiles destinés à la location ;
- qui nécessite la création de locaux sociaux pour le personnel, des équipements techniques et un parking de 108 places ;
- qui relève de la rubrique 41b du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la rue de Chypre, à proximité de l'aéroport Saint-Exupéry, au sein de la commune de Colombier-Saugnieu ;
- en dehors des périmètres de protection de captage d'eau potable et de tout périmètre de protection réglementaire environnementale ;

Considérant que, le projet étant concerné par la zone de dangers liée à la canalisation de transport d'éthylène (dite ETEL) et sa bande comprise entre 340 et 390 m, la question de l'exposition des populations au danger de transport de matières dangereuses a, de toutes façons, vocation à être traitée par ailleurs dans le cadre des prescriptions qui y sont relatives ;

Considérant que les questions relatives à la conformité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme de Colombier-Saugnieu auront vocation à être traités par ailleurs dans le cadre des procédures prévues au code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet se situe en zone totalement anthropisée, en dehors des zonages d'inventaire appelant à une vigilance particulière du point de vue de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, il n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une aire de lavage et de nettoyage automobile et d'un parking, sur la commune de Colombier-Saugnieu (69), objet du formulaire 2017-ARA-DP00654, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale

Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03

